

N°2020.120.159.ED.AL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LA SÉCURITÉ DES BAINNADES SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

LA MAIRIE DE GUJAN-MESTRAS

- VU les Articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses Articles 31 à 34,
- VU la Loi 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son Article 5,
- VU le Décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- VU le Décret 78-272 du 9 Mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,
- VU le Décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,
- VU le Décret 81-324 du 7 Avril 1981 modifié par le Décret 91-980 du 20 Septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- VU l'Arrêté Interministériel du 4 Mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- VU l'Arrêté Interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'Arrêté Ministériel du 8 Décembre 1995 modifié par l'Arrêté du 19 Février 1997 et par l'Arrêté du 30 Novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
- VU la Circulaire Ministérielle 86-204 du 19 Juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
- VU la fiche technique 59/2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 10 Octobre 2001,
- VU l'Arrêté N°2005/55 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 2 Août 2005, portant sur la réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades sur la Commune de Gujan-Mestras,
- VU l'Arrêté N°2014/10 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert,
- VU l'Arrêté N°2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et le bien être des baigneurs et des usagers de la plage,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pratique des activités nautiques et de garantir la sécurité des baignades,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la Plage de LA HUME à GUJAN-MESTRAS, il est créé une zone réglementée. Celle-ci se situe entre la cale de mise à l'eau du Port de La Hume, au Sud, et le local sanitaire de la plage de l'Infante, à l'Est, matérialisée sur le plan de balisage joint au présent arrêté.

Elle est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires. L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone est réglementée comme suit :

- A) La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « Limite de la baignade ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers liés à l'état du Bassin, au phénomène des marées et, d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignade et à la présence d'un chenal de navigation.
- B) La pratique des engins de plage, utilisés pour les sports de glisse, est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. Dans ces zones la baignade est interdite.
- C) Dans la zone réglementée en dehors de la zone de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminée conformément aux dispositions de l'Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants, au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'Arrêté du 27 Mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.
- D) Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.
- E) La pratique de la pêche pendant les heures de surveillance de la baignade est interdite dans la totalité de la zone réglementée.
- F) En dehors de la zone réglementée, la baignade et d'autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés,

Un arrêté municipal fixe chaque année les dates de début et de fin de la période durant laquelle s'exerce la surveillance par les Maîtres Nageurs Sauveteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance de la baignade prévue à l'Article 2 est assurée :

- Ouverture du poste de surveillance : au plus tôt à partir de 9 H 30,
- Baignade surveillée : au plus tôt à partir de 10 Heures et au plus tard 18 H 30.
- Fermeture du poste : au plus tard 19 Heures.

ARTICLE 3 : Les Sauveteurs Nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

- ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés,
- VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier
- JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée
- ROUGE : interdiction de se baigner.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires comme indiqué à l'Article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'Article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même en laisse, les chiens ou tout autre animal. Les chiens guides d'aveugle ou accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par les dispositions du code de l'action sociale et des familles sont autorisés sur la totalité de la zone réglementée.
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- De déposer des déchets sales ou dangereux en dehors des sacs poubelles prévus à cet effet,
- De gêner la tranquillité des groupes d'enfants par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- De circuler et de stationner dans la zone réglementée et dans laquelle sont situées les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, des véhicules de service et de secours.
- De gêner l'utilisation des places susvisées,
- De bivouaquer et de faire des feux de camp,
- De dissimuler, masquer ou détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- De procéder à des vols en avion sans obtention d'autorisation,
- De pratiquer la détection de métaux du 30 juin au 30 septembre de chaque année de 10h00 à 20h00
- De pratiquer l'équitation du 30 juin au 30 septembre de chaque année

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée de la Plage de La Hume, il est créé plusieurs zones signalées par des panneaux appropriés :

- Une zone réservée à la pratique du cerf-volant
- Une zone réservée au départ et à l'arrivée des jets skis ainsi qu'à la mise à l'eau et à la sortie des bateaux autres que les embarcations légères sans moteur, les planches à voile, et les kitesurfs. Cette zone correspond à la cale de mise à l'eau.
- Une zone réservée à la mise à l'eau des embarcations légères sans moteur et des planches à voile à l'exception des kitesurfs. Cette zone est délimitée, au Sud, par la cale de mise à l'eau du Port de La Hume et, au Nord, par la zone de baignade surveillée,
- Une zone de 10 mètres réservée à la mise à l'eau des paddles,
- Une zone de 50 mètres de large environ est réservée au départ et à l'atterrissage des kitesurfs et située à au moins 30 mètres au Nord de la limite de la zone de baignade la plus proche.

La vitesse à l'intérieur de la bande des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins .

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/090 du 28 juin 2018, la limitation générale de vitesse ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite-surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur des chenaux ou de zones qui leur sont réservées par arrêté municipal.

En dehors de cette zone, durant la période réglementée, la pratique du kitesurf ne peut s'exercer qu'au delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de la zone réglementée et en dehors de la période réglementée ce sport peut se pratiquer au-delà de la bande des 300 mètres .

La navigation des kite-surfs est autorisée de jour uniquement et interdite au-delà de 2 milles d'un abri. Au delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque participant doit porter un équipement individuel de flottabilité équipé d'un moyen de repérage lumineux.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté n°2014/10 du préfet maritime, la circulation de tous navires et engins nautiques est interdite à une vitesse supérieure à 20 nœuds dans le bassin d'Arcachon.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

La baignade et les activités nautiques autres que celles auxquelles chaque zone est dédiée y sont formellement interdites.

ARTICLE 8 : Compte tenu des particularités du Bassin d'Arcachon, les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillés à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du Sauveteur Nautique Chef de Poste de Secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

1) Lorsque les activités se déroulent en piscine ou baignades aménagées et surveillées :

A – Conditions d'organisation et de pratique :

- Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B – Encadrement :

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de 6 ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

2) Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées :

A – Conditions d'organisation et de pratique :

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- Pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin,
- Pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

B – Encadrement :

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- Surveillant de baignade,
- Brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA),
- Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- Brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES),
- Diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS).

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, Messieurs les Sauveteurs Nautiques (C.R.S., S.N.S.M., ...), les agents des quartiers des Affaires Maritimes, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les agents des Douanes, la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 25 juin 2020

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras



Document certifié exécutoire le 29 juin 2020

Publication / notification le 29 juin 2020

GUJAN-MESTRAS le 29 juin 2020

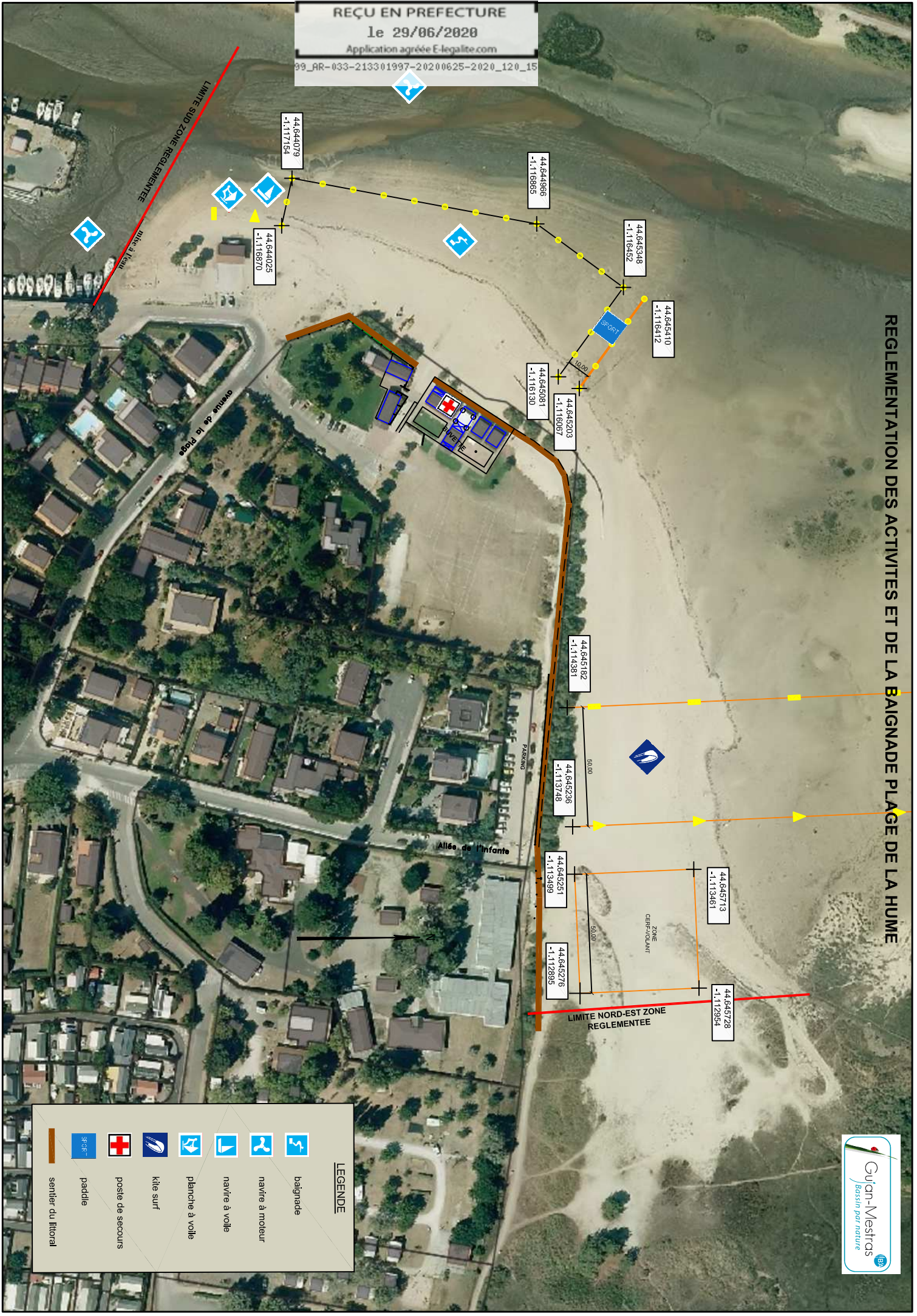
REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-033-213301997-20200625-2020_120_15

REGLEMENTATION DES ACTIVITES ET DE LA BAIGNADE PLAGE DE LA HUME



LEGENDE

- baignade
- planche à voile
- kite surf
- navire à voile
- navire à moteur
- navire à voile
- paddle
- poste de secours
- sentier du littoral

